

Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 15 mai 1883

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Piponnier, Antoine (1844-1902)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 16 (1)

Collation 1 p. (22r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Piponnier, Antoine (1844-1902), Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 15 mai 1883, consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/54421>

Présentation

Auteur·e

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Piponnier, Antoine \(1844-1902\)](#)

Date de rédaction [15 mai 1883](#)

Lieu de rédaction

- Guise (Aisne)
- Inconnu

Destinataire [Falaize, Alfred \(1843-1933\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Scripteur / Scriptorice [Inconnu](#)

Description

Résumé Sur l'affaire de la restitution par Émile Godin d'un terrain de la Société du Familistère sur lequel sont entreposées des briques. Godin informe Falaize qu'Émile Godin a débarrassé le terrain des briques qui s'y trouvaient.

Notes La lettre est signée « Piponnier » par procuration de l'administrateur-gérant de la Société du Familistère de Guise.

Support

- Cachet à l'encre bleu au-dessus de la signature au bas du folio 22r : « Sté du Familistère de Guise P. P[rocurati]on de l'Administrateur Gérant ».
- Les textes des lettres de Godin à Arthur Moret du 14 avril 1883, à Alfred Falaize du 14 avril 1883, à Alfred Falaize du 15 mai 1883 et à Alfred Falaize du 23 mai 1883 se superposent sur les folios 20r, 21r et 22r.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

23 mai

22

15 mai

3

Monsieur Talair

avoué à Paris

21

23

En réponse à votre lettre du 19 mai et, nous
 prions que vous soyez étroit et suffisamment édifié
 sur le procès pendante entre M^{rs} Loulé et nous
 et de la correspondance qui nous
 bien a été adressée à Paris. Nous devons donc pou-
 voir plaider cette affaire avec les éléments que vous
 nous fournirez par votre lettre du 15 mai. Nous
 n'aurons pas de difficulté à payer M^{rs} Loulé la somme de
 500 francs que nous vous avons promise. Nous
 sommes prêts à vous en payer la somme de 500 francs
 quand à l'indemnité de 500 francs pour dépréciation du terrain
 de la buquetterie. Nous sommes prêts à vous en payer la somme de 500 francs
 d'après le M^{rs} Loulé fils et fils. Nous sommes prêts à vous en payer la somme de 500 francs
 avec cette affaire.

Des mêmes pour le dépôt: la somme n'est pas
 payée entre M^{rs} Loulé fils et fils; mais bien entre
 M^{rs} Loulé fils et la société de Familistère, et M^{rs}
 Loulé fils ayant obligé la société à ce procès, il doit
 payer les frais, et il est condamné.

Cependant, nous laissons ces deux dernières questions
 à votre appréciation; vous avez été présenté le
 Tribunal sur ces deux points et vous devez savoir
 à quoi vous en tenir sur son sentiment; agissez
 donc en conséquence. Mais réclamez fermement
 les fermages et le montant des impôts enlevés.

Monsieur Talair du 19 mai dernier nous demandait le montant de
 la somme de 500 francs que M^{rs} Loulé fils nous avait promise. Nous
 vous en avons payé la somme de 500 francs. Nous sommes prêts à vous en payer la somme de 500 francs
 d'après le M^{rs} Loulé fils et fils. Nous sommes prêts à vous en payer la somme de 500 francs
 avec cette affaire.